



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mars 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 8 février 2010 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) et a l'honneur de se référer aux dispositions de la résolution 1891 (2009) adoptée le 13 octobre 2009 par le Conseil.

La Mission permanente de l'Australie lui fait tenir ci-joint, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1891 (2009), un rapport sur les dispositions prises par l'Australie pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 février 2010 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Australie au Comité des sanctions
concernant le Soudan établi en application
du paragraphe 5 de la résolution 1891 (2009)
du Conseil de sécurité en date du 13 octobre 2009**

Au paragraphe 5 de sa résolution 1891 (2009), adoptée le 13 octobre 2009, le Conseil de sécurité

Invite tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004).

Le présent rapport décrit les mesures prises par l'Australie pour appliquer ces résolutions.

Embargo sur les armes

Le paragraphe 7 de la résolution 1556 (2004), complété par le paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), est appliqué en Australie par l'article 8 du Règlement de 2008 relatif à la Charte des Nations Unies (Sanctions-Soudan) (Règlement relatif au Soudan) et par l'article 13CM du Règlement douanier de 1958 (Exportations interdites).

L'article 8 du Règlement relatif au Soudan interdit la fourniture, la vente et le transfert d'armes et de matériel connexe au Soudan, sauf au titre d'un permis délivré par le Ministre des affaires étrangères ou délivré de façon valide en vertu de la loi d'un autre pays conformément à ses obligations au titre des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). Il s'applique à toute personne se trouvant en Australie, à tout ressortissant australien où que ce soit dans le monde et à toute personne ayant recours à un navire ou aéronef battant pavillon australien pour fournir, vendre ou transférer des armes ou du matériel connexe au Soudan. Il s'applique également à toute personne morale qui exerce un contrôle effectif sur une autre personne morale ou entité, de quelque droit qu'elle relève, qui viole l'embargo sur les armes contre le Soudan.

Conformément au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), l'article 9 du Règlement relatif au Soudan prévoit que le Ministre des affaires étrangères peut autoriser la fourniture, la vente et le transfert d'armes et de matériel connexe au Soudan dans les cas suivants :

- Les approvisionnements nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix, y compris les opérations dirigées par des organisations régionales, qui sont menées avec l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies ou le consentement des parties concernées [art. 9-2 a)];
- La fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection [art. 9-2 b)];

- La fourniture de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies, des observateurs des droits de l'homme, des représentants des médias, du personnel de l'aide humanitaire et de l'aide au développement et du personnel associé [art. 9-2 c)];
- Les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global [art. 9-2 d)]; et
- Les mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour qui ont été approuvés par le Comité créé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 à la demande du Gouvernement soudanais [art. 9-2 e)].

Le Ministre ne peut accorder d'autorisation aux entités non gouvernementales et personnes opérant dans le Darfour-Nord, le Darfour-Sud et le Darfour-Ouest, aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena ni aux autres belligérants dans le Darfour-Nord, le Darfour-Sud et le Darfour-Ouest.

En vertu de l'article 13CM du Règlement douanier de 1958, l'exportation d'armes et de matériel connexe au Soudan sans autorisation écrite du Ministre des affaires étrangères ou d'un agent du service des affaires étrangères et des échanges commerciaux habilité à délivrer des autorisations au nom du Ministre est également interdite.

Formation et assistance techniques

Le paragraphe 8 de la résolution 1556 (2004), complété par le paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), est appliqué en Australie par l'article 10 du Règlement relatif au Soudan. Cet article interdit la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe, sauf au titre d'un permis délivré par le Ministre des affaires étrangères ou délivré de façon valide en vertu de la loi d'un autre pays conformément à ses obligations au titre des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). Il s'applique à toute personne se trouvant en Australie, à tout ressortissant australien où que ce soit dans le monde et à toute personne morale qui exerce un contrôle effectif sur une autre personne morale ou entité, de quelque droit qu'elle relève, qui fournit une formation ou une assistance technique au Soudan concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armement et de matériel connexe.

Conformément au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), l'article 11 du Règlement relatif au Soudan prévoit que le Ministre des affaires étrangères peut autoriser la fourniture d'une formation ou assistance techniques au Soudan dans les cas suivants :

- La formation et l'aide techniques nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix, y compris les opérations dirigées par des organisations régionales, qui sont menées avec l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies ou le consentement des parties concernées [art. 11-2 a)];

- La formation et l'assistance techniques concernant du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection [art. 11-2 b)];
- L'assistance à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global [art. 11-2 c)].

Le Ministre ne peut accorder d'autorisation aux entités non gouvernementales et personnes opérant dans le Darfour-Nord, le Darfour-Sud et le Darfour-Ouest, aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena ni aux autres belligérants dans le Darfour-Nord, le Darfour-Sud et le Darfour-Ouest.

Mesures financières

L'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), qui impose des sanctions financières au Soudan, est appliqué en Australie par les articles 12 et 13 du Règlement relatif au Soudan.

L'article 12 du Règlement interdit de mettre, directement ou indirectement, des avoirs à la disposition d'une personne désignée par le Comité ou par le Conseil de sécurité aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), ou de l'en faire profiter; cette interdiction vaut également pour toute personne agissant au nom ou sur les instructions d'une personne désignée ou d'une entité qui est la propriété ou est placée sous le contrôle d'une personne désignée, directement ou indirectement.

L'article 13 interdit à quiconque détient des avoirs qui appartiennent ou sont contrôlés, directement ou indirectement, par une personne désignée, ou par une personne agissant au nom ou sur les instructions d'une personne désignée ou par une entité qui est la propriété ou est placée sous le contrôle d'une personne désignée, directement ou indirectement, d'utiliser ces avoirs ou d'en faire le commerce, ou d'en permettre ou d'en faciliter l'utilisation ou le commerce.

Conformément à l'alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), l'article 14 du Règlement relatif au Soudan prévoit que le Ministre des affaires étrangères peut autoriser une transaction interdite en vertu des articles 12 et 13, uniquement pour l'un des motifs visés aux articles 14-2 et 5 du Règlement de 2008 relatif à la Charte des Nations Unies (Gestion des avoirs) qui correspondent aux exceptions énoncées à l'alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005).

Sanctions en cas de violation des articles 8, 10, 12 et 13 du Règlement relatif au Soudan

Le Ministre des affaires étrangères a précisé que les articles 8, 10, 12 et 13 sont des mesures législatives d'application de sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. La violation de ces mesures ou d'une condition énoncée dans une autorisation accordée en vertu d'une de ces mesures (notamment en vertu de l'article 9) constitue une infraction aux termes de l'article 27 de la loi de 1945 relative à la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Pour les personnes physiques, cette infraction est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement ou d'une amende d'un montant égal soit à 2 500 « unités de pénalité » soit à trois fois la valeur de la transaction incriminée (à supposer qu'elle puisse être calculée), la plus élevée de ces deux sommes étant retenue. Dans le cas des personnes morales, la violation constitue une infraction relevant de la

responsabilité objective à moins que la personne morale ne puisse prouver qu'elle a pris des précautions raisonnables et fait preuve de la diligence requise pour éviter d'enfreindre la loi. La peine maximale encourue par une personne morale reconnue coupable de cette infraction est une amende d'un montant égal soit à 10 000 unités de pénalité soit à trois fois la valeur de la transaction (à supposer qu'elle puisse être calculée), la plus élevée de ces deux sommes étant retenue. Au 8 février 2010, une « unité de pénalité » équivalait à 110 dollars australiens en vertu de l'article 4AA de la loi pénale de 1914.

Mesures en matière de déplacements

L'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), qui interdit aux personnes désignées de se déplacer, est appliqué en Australie par le Règlement de 2007 relatif à la migration (résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU). Aux termes de ce règlement, toute personne que l'Australie doit empêcher d'entrer ou de passer en transit sur son territoire en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité ne pourra obtenir de visa ou se verra privée du visa qui lui aurait été précédemment délivré, conformément aux obligations énoncées dans la résolution pertinente du Conseil de sécurité. Le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté indique expressément dans un instrument législatif les résolutions visées par le Règlement. Dans le cas du Soudan, il s'agit de la résolution 1591 (2005).

Le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté tient une liste des déplacements à surveiller où sont inscrits les noms des personnes n'ayant pas la nationalité australienne qui pourraient ne pas être autorisées à obtenir ou à conserver un visa. Les noms de toutes les personnes désignées par le Comité comme tombant sous le coup des mesures relatives aux déplacements conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) sont inscrits sur cette liste. Les noms de tous les demandeurs de visa sont comparés à ceux de la liste avant toute décision concernant l'octroi d'un visa d'entrée en Australie. Les fonctionnaires du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté en poste dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ont accès à la version électronique de la liste, mais la procédure de concordance est menée de manière centralisée par le Centre des opérations aux frontières du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté. Des contrôles supplémentaires sont également effectués aux points d'entrée en Australie pour identifier toute personne qui aurait obtenu un visa avant que son nom soit inscrit sur la liste.

Lorsqu'il existe une concordance possible entre un demandeur de visa et une personne inscrite sur la liste, une enquête plus poussée doit être menée avant la délivrance du visa ou, si le visa a déjà été délivré, pour vérifier s'il peut ou doit être annulé. Cette enquête est confiée au Ministère de l'immigration et de la citoyenneté dans le cadre d'un mécanisme consultatif, auquel participent de nombreux services gouvernementaux, qui a pour objet d'examiner les données disponibles sur le demandeur de visa et sur la personne inscrite sur la liste afin de confirmer qu'il s'agit ou non de la même personne.